

CONVENTION AUTORISANT LA PRESENCE ET LA COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, dont le siège se situe Place Tricolore, 97115 Sainte-Rose, représentée par son Président, Monsieur Guy LOSBAR, dûment habilité par délibération n°1 en date du 13 juillet 2020

Dénommée ci-après « CANBT », d'une part,

Et	le j	pro	prié	taire	e pul	blic	:
----	------	-----	------	-------	-------	------	---

NOM	RAISON SOCIALE	
sise représentée par Téléphone : Mail :		
dénommé(e) ci-après « le bénéficiair	e », d'autre part.	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Et la commune lorsque le propriétaire	e est un autre propriétaire public	
La ville de représentée par son Maire, par le présent document, de son acco	, dont le siège se situe ord quant à l'implantation choisie.	, atteste également

PREAMBULE

Sur le territoire du Nord Basse-Terre, incluant les communes de Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg et Goyave, la collecte des déchets est mise en œuvre par la CANBT.

L'enjeu principal, pour la CANBT, est de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés (non valorisés) produite par habitant. Cela passe donc par l'optimisation du geste de tri pour les déchets de verre et les déchets d'emballages recyclables légers.

L'objectif est donc de densifier le parc de bennes d'apport volontaire (BAV) de verre et d'emballages recyclables sur le territoire, afin d'arriver à l'objectif d'une BAV pour 250 habitants.

La CANBT ne détenant pas foncier propre pour installer les bornes d'apport volontaire, elle fait appel aux parcelles disponibles du domaine public. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'établissement de convention entre les deux parties semble nécessaire et fait l'objet de ce présent document, notamment afin de définir les conditions et modalités de gestion et d'intervention.

La présente convention est régie selon les articles suivants :

Article 1 : Objet de la convention et lieu d'implantation des Points d'apport volontaire

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques de l'implantation des points d'apport volontaire et de leur collecte mis à disposition sur le domaine public.



Les informations suivantes énoncent le nombre de colonnes mis à disposition et l'adresse d'implantation :

Type et nombre de colonnes d'apport volontaire mis à disposition :
adresse(s) d'implantation(s):

Article 2 : Mode d'exécution du service

La CANBT fournit la ou les BAV et effectuera, à ses frais, leurs éventuels remplacements ou réparations (si elle est responsable de l'usure-dommages). Elle assure la collecte des déchets correspondant et par ailleurs le traitement-valorisation des flux collectés.

L'entretien et le nettoyage de la BAV et du sol (débris de verre, papiers et autres) sont également assurés par la CANBT ou les services communaux.

Article 3: Engagements de la CANBT

La CANBT s'engage:

- A bien définir au préalable l'emplacement et les aménagements requis pour l'implantation de la ou des BAV avec le propriétaire, selon les prescriptions techniques et de sécurité de la collecte;
- A collecter la ou les BAV selon les engagements situés en article 4 ci-dessous ; Les fréquences de collecte seront définies par la CANBT.
- A assurer l'information concernant les consignes de tri et les modalités de dépôt de collecte.

Article 4 : Engagements du propriétaire de l'emplacement

Le propriétaire s'efforcera :

- D'être présent lors de la définition de l'emplacement de la ou les colonne (s) avec la CANBT, selon les prescriptions techniques et de sécurité de la collecte;
- De garantir l'accès libre au point concerné, par les véhicules de collecte, afin de permettre :
 - Aux utilisateurs de pouvoir déposer les flux de déchets concernés sans difficulté ni prise de risque,
 - Au véhicule et aux personnels chargés de la collecte de travailler dans des conditions absolues de sécurité :
 - Pas de véhicules en stationnement gênant,
 - Les arbres devront être correctement élagués,
 - Pas de poteaux électriques-téléphoniques à proximité,
 - Pas de murs gênants,
 - Etc.
- De maintenir la voirie en bon état d'entretien, adaptée aux dimensions et PTAC du véhicule de collecte.
- De tenir la CANBT informée d'une quelconque modification ou de changements sur le site
- Le propriétaire ne devra pas se servir des colonnes comme support publicitaire ou d'une autre utilisation autre le tri de certains flux de déchets.



Article 5 : Responsabilités des parties

La responsabilité de la CANBT ne pourra pas être engagée en cas de détérioration matérielle du site (branche d'arbre arrachée, véhicule en stationnement heurté, ...) et de la voirie, si elle résulte du nonrespect des engagements visés limitativement à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Sa date de début d'exécution correspond à la date de signature de la présente convention par les parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 1 mois doit être respecté et court à compter de la date de réception de la demande de dénonciation par l'autre partie.

En cas de changement de propriétaire, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CANBT pour une nouvelle signature de convention.

Article 7 : cas de résiliation et règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porte devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

La présente convention prendeffet à la date du

Fait, en deux exemplaires originaux, à

Le

Le Représentant de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre: Le propriétaire public :

Le Président.

Guy LOSBAR